



ARISTOTLE  
UNIVERSITY OF  
THESSALONIKI

**CONVENTION PARTICULIÈRE DE COOPÉRATION  
SCIENTIFIQUE ENTRE  
L'UNIVERSITÉ ARISTOTE DE THESSALONIQUE (GRÈCE)  
ET L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES EN  
SCIENCES SOCIALES (FRANCE)**

**Entre**

L'Université Aristote de Thessalonique, agissant au nom et pour le compte de son Centre d'études byzantines, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant son siège ARISTOTLE UNIVERSITY, University Campus, 54124, Thessaloniki, GREECE

représentée par sa Vice-recteur, Madame Athanasia TSATSAKOU, d'une part  
**et**

L'École des Hautes Etudes en Sciences sociales, agissant au nom et pour le compte de son Centre d'études byzantines, néo-helléniques et sud-est européennes, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, ayant son siège 54 boulevard Raspail, 75006 Paris, France, représentée par sa Présidente, Madame Danièle HERVIEU-LEGER, d'autre part

Ensemble désignées les Parties

Il est convenu de ce qui suit.

**Article 1 : Objet de la coopération**

Les Parties décident de collaborer pour la mise en œuvre d'un projet de recherche commun intitulé « La réalité à Byzance ».

A cette fin, elles s'attachent à travailler conjointement à :

- la réalisation du projet scientifique, qui est présenté en annexe de la présente Convention ;
- la circulation et l'échange d'informations, d'expériences et de pratiques de recherche entre les deux institutions signataires ;
- la mise en place de parcours de mobilité d'étudiants au niveau master, doctoral et post-doctoral ;
- la mise en place de parcours de mobilité d'enseignants et de chercheurs entre les deux institutions ;
- la diffusion des résultats des recherches scientifiques entreprises dans le cadre du projet, y compris par l'organisation de colloques et la réalisation de publications conjointes ;
- la réponse conjointe à des appels d'offres nationaux ou internationaux
- ou toute autre activité sur laquelle les Parties s'accordent.

## **Article 2 : Coordination et suivi scientifiques**

Chaque Partie désigne un correspondant, qui est chargé de suivre l'ensemble des actions de coopération engagées en application de la présente Convention. Ce correspondant établit annuellement un rapport, qu'il soumet aux responsables de son institution, afin de faire le point sur les résultats des actions en cours ou achevées, et de faire toute proposition pour résoudre les difficultés ou combler les retards observés dans la réalisation de ces actions.

## **Article 3 : Moyens mis en œuvre**

Le présent accord ne constitue pas une promesse de financement. Les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens, dans la limite de leurs ressources humaines et financières disponibles, pour renforcer leur partenariat.

Ils s'engagent également à développer des efforts pour trouver, auprès des organismes de financement des programmes de coopération, les moyens de financement nécessaires à la réalisation des actions prévues.

## **Article 4 : Personnels**

Les Parties conservent la responsabilité administrative et scientifique de leurs personnels. Une Partie ne saurait être regardée comme l'employer pour quelque contrat de travail ou vacation conclu par l'autre Partie pour la mise en œuvre de la présente Convention.

## **Article 5 : Equipements**

Les Parties restent propriétaires des biens meubles et immeubles qu'elles mettent à disposition pour la mise en œuvre de la présente Convention. Les Parties sont copropriétaires des biens meubles et immeubles achetés en communs. La quote-part de propriété est définie en fonction de l'apport financier de chaque Partie à l'achat de ces biens.

## **Article 6 : Confidentialité**

Les Parties s'engagent à ne pas publier ni divulguer sans accord écrit de l'autre Partie et ce, de quelque façon que ce soit, les informations scientifiques ou techniques dont elles pourraient avoir eu connaissance de l'autre Partie à l'occasion de l'exécution de l'objet de la présente Convention et ce tant que lesdites informations n'auront pas expressément désignées comme non confidentielles ou tombées dans le domaine public. Cette disposition est sans effet si la Partie concernée peut apporter la preuve :

- qu'elle avait déjà connaissance desdites informations avant la date de signature de la présente Convention ;
- que ses informations ont fait l'objet d'une publication ou d'une communication ;
- qu'elles sont tombées dans le domaine public.



Toutes dérogations à cette obligation de confidentialité devront être faites d'un commun accord et soumis à l'approbation des responsables des deux Parties. Les Parties pourront toutefois communiquer à des tiers lesdites informations pour satisfaire leurs propres besoins de recherche ou pour l'évaluation des agents et des programmes, sous réserve de leur faire observer les mêmes conditions de confidentialité.

Les dispositions du présent article demeureront en vigueur nonobstant l'échéance de la Convention.

Il est convenu que les dispositions du présent article ne pourront faire obstacle à l'obligation qui incombe aux chercheurs des établissements publics d'établir un rapport d'activité périodique.

#### **Article 7 : Publications**

Toutes œuvres, publications ou publicités ayant trait à la présente Convention feront état de la collaboration entre les Parties. De plus, il sera inséré d'une façon claire et apparente la dénomination, voir le logo des Parties dans tout document ayant trait à la présente collaboration (notamment, et sans que cette liste ne soit limitative : plaquette publicitaire, rapport, affiche, jaquette de disque compact, bande annonce), ainsi que le nom des chercheurs concernés.

Toute publication ou communication d'informations, de résultats ou de savoir-faire issus de travaux menés dans le cadre de la présente Convention, par l'une ou l'autre des Parties, devra recevoir l'accord écrit de l'autre Partie, qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande.

#### **Article 8 : Ethique**

Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leur personnel les lois, us et coutumes de tous les pays dans lesquels elles seraient amenées à exercer leurs missions pour la mise en œuvre de la présente Convention.

De même les Parties veillent à ce que les activités de recherche soient menées en conformité avec leurs règles éthiques professionnelles et scientifiques.

Elles s'engagent également à respecter et à faire respecter par leur personnel un strict devoir de réserve concernant les activités des Parties et un strict devoir de neutralité dans les pays d'exécution.

#### **Article 9 : Durée**

La présente Convention est conclue pour une durée de 4 ans, à compter de la date de sa signature. Elle peut être renouvelée par voie d'avenant.

#### **Article 10 : Modification, dénonciation et litiges**

Toute modification de la présente convention s'effectuera par voie d'avenant signé des deux Parties.

A la demande de l'une ou l'autre Partie, la présente convention pourra être dénoncée et résiliée par les Parties, sous réserve d'un préavis de 3 mois. Dans ce cas, les Parties s'efforceront de mener à leur terme les actions conjointes engagées.

Tout litige qui pourrait naître de l'application de la présente convention sera réglé par accord amiable entre les Parties. En cas de différend persistant, le litige sera réglé par un collège arbitral composé d'un arbitre nommé par chacune des Parties et d'un troisième arbitre désigné de commun accord entre les deux premiers arbitres.

Fait à Thessalonique le 11 mars 2008

En deux exemplaires originaux en français

La Vice-Recteur  
de l'Université Aristote de Thessalonique



Prof. Athanasia TSATSAKOU

La Présidente  
de l'EHESS



Danièle HERVIEU - LEGER